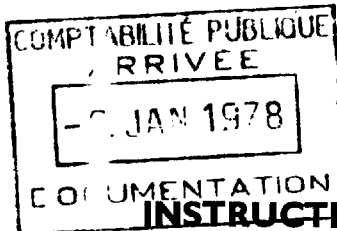


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3



Classement
B1

INSTRUCTION N° 77-163 - B1

du 21 décembre 1977

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 78 167 B1 du 15 11 78

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

MARCHÉS PUBLICS

RETARDS DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS DE L'ÉTAT ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DESTINÉ À ASSURER DANS TOUS LES CAS
LE PAIEMENT EFFECTIF DES INTÉRÊTS MORATOIRES

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 77-123-B 1 du 28 septembre 1977

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables deux lettres circulaires en date du 25 novembre 1977, ci-jointes en annexes n° 1 et 2, adressées par le Premier ministre respectivement au ministre délégué à l'Économie et aux Finances et aux ministres et secrétaires d'État pour les informer de la mise en place d'un dispositif destiné à assurer dans tous les cas le paiement effectif des intérêts moratoires dus en cas de retard dans le mandatement des créances nées de l'exécution d'un marché de l'État ou de l'un de ses établissements publics.

L'attention des comptables est notamment appelée sur les dispositions de ces circulaires portant création d'un comité chargé de surveiller l'application des textes portant réforme du régime des intérêts moratoires et dont la diffusion a été assurée par l'instruction n° 77-123-B 1 du 28 septembre 1977.

Les conditions dans lesquelles les comptables publics devront saisir ce comité seront définies dans une instruction ultérieure.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
78

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	SR	IP
DP	ATM	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	DSF	DD

à l'Instruction n° 77-163 - B1
du 21 décembre 1977

Paris, le 25 novembre 1977.

LE PREMIER MINISTRE
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

À

MONSIEUR LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'ÉCONOMIE ET AUX FINANCES

**Objet : Retards de paiement dans les marchés de l'État et des établissements publics nationaux.
Mise en place d'un dispositif destiné à assurer dans tous les cas le paiement effectif des intérêts moratoires.**

En application des décisions prises par le Gouvernement pour accélérer le paiement des fournisseurs de l'État et de ses établissements publics et pour compenser le préjudice causé par d'éventuels retards de règlement, les décrets n°s 77-981 et 983 du 29 août 1977 ont arrêté une série de mesures propres à remédier aux insuffisances du régime des intérêts moratoires. Ces mesures consistent à :

- majorer le taux des intérêts moratoires;
- réduire à quarante-cinq jours les délais de mandatement dans la majorité des cas;
- établir une surveillance du respect de ces délais par l'intermédiaire des comptables publics;
- instituer une sanction automatique à l'égard des ordonnateurs négligents.

Selon le dispositif adopté, l'ordonnateur qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'avertissement délivré par le comptable, n'aura pas régularisé le versement des intérêts moratoires dus à un titulaire de marché, se verra interdire de prendre tout nouvel engagement sur le chapitre d'imputation dudit marché.

Il ne fait pas de doute que cette menace d'interdiction, justifiée par l'impérieuse nécessité de procéder en priorité à l'apurement complet des dettes de la collectivité publique, sera dans la quasi-totalité des cas suffisamment dissuasive pour que les intérêts moratoires soient effectivement réglés dans les meilleurs délais.

Dans la mesure toutefois où l'on ne peut totalement exclure des hypothèses de négligence prolongée ou même de mauvaise volonté, il n'est pas tout à fait assuré que le dispositif mis en place suffise à garantir le versement effectif de tous les intérêts moratoires acquis aux fournisseurs, conformément aux volontés clairement affirmées du Gouvernement. Il s'avère donc nécessaire de prévoir, à titre d'ultime recours, un mécanisme d'appel et de substitution qui puisse jouer en cas de défaillance caractérisée de l'ordonnateur responsable.

A cet effet, j'ai décidé de constituer, sous votre présidence, un comité chargé de surveiller l'application de la réforme. Ce comité comprendra :

- le directeur du Budget;
- le directeur de la Comptabilité publique;
- le directeur du Trésor;
- le secrétaire général de la Commission centrale des marchés.

Pour l'examen de chaque affaire, il s'adjoindra le représentant du ministre responsable de l'administration mise en cause ou du ministre de tutelle de l'établissement concerné.

Les comptables publics devront saisir ce comité trois mois au plus tard après l'interdiction d'engager lorsque l'ordonnateur n'aura toujours pas mandaté les intérêts moratoires dus au titre d'un marché de l'État ou d'un marché d'un établissement public national à caractère administratif, doté d'un agent comptable.

Le comité pourra convoquer le fonctionnaire responsable du défaut du mandatement et proposer à son sujet la saisine de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Au terme de l'examen du comité, et sur l'avis de celui-ci, je rappellerai au ministre intéressé, l'obligation de régler à l'entreprise les sommes qui lui sont dues, l'ordonnateur principal se substituant si nécessaire à l'ordonnateur secondaire pour garantir le paiement sans délai.

En outre, je vous demande de mettre en place, après un délai d'expérience d'environ six mois, un groupe de travail constitué par les différentes administrations centrales intéressées et chargé d'examiner les difficultés de caractère général soulevées par l'application de la réforme.

Vous trouverez ci-joint la lettre que j'adresse ce jour à Messieurs les ministres et secrétaires d'État pour les informer de cette procédure.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour assurer son fonctionnement et me rendre compte le moment venu des résultats de votre action dans ce domaine important.

Raymond BARRE.

LE PREMIER MINISTRE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Objet : Retards de paiement dans les marchés de l'État et des établissements publics nationaux. Mise en place d'un dispositif destiné à assurer dans tous les cas le paiement effectif des intérêts moratoires.

Les textes publiés au *Journal officiel* du 31 août 1977 — trois décrets, un arrêté et une circulaire — mettent en œuvre les décisions arrêtées par le Gouvernement en matière de règlement des créances nées de l'exécution d'un marché de l'État ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif et non mandatées dans les délais réglementaires.

La réforme ainsi opérée consiste à imposer, dans la plupart des cas, un délai de quarante-cinq jours pour le mandatement des acomptes et des soldes dus aux titulaires de marchés de l'État et à leurs sous-traitants payés directement — à assurer le mandatement effectif, sous la surveillance des comptables, des intérêts moratoires lorsqu'ils sont dus — et à en majorer le taux pour permettre un dédommagement effectif des coûts financiers supportés par les entreprises du fait des retards de mandatement.

Le nouveau mécanisme vise à remédier aux difficultés de trésorerie des entreprises — spécialement petites et moyennes —, à améliorer « l'image de marque » de l'État, souvent d'ailleurs injustement considéré comme un mauvais payeur, et à combattre avec plus d'efficacité que par le passé, lorsque tel est le cas, l'imprévoyance, la négligence ou la mauvaise volonté de certains ordonnateurs.

J'attache la plus grande importance au plein succès de cette réforme et vous demande d'appeler fermement l'attention des fonctionnaires placés sous votre autorité — et plus particulièrement des personnes responsables des marchés — sur son intérêt ainsi que sur ma volonté d'en assurer l'application intégrale dès son entrée en vigueur.

Dans la mesure toutefois où dans certains cas, le nouveau système peut faire apparaître certaines difficultés de mise en œuvre imprévues, j'ai décidé de charger le ministre délégué à l'Économie et aux Finances de surveiller l'application de la réforme.

Il sera saisi par les comptables du Trésor trois mois au plus tard après l'interdiction d'engager, des cas où l'ordonnateur n'aurait pas encore réglé les intérêts moratoires, ou de toute autre situation de nature à enrayer la procédure.

Il associera à l'examen de chaque affaire le ministre responsable de l'administration mise en cause ou le ministre de tutelle de l'établissement concerné.

Le fonctionnaire responsable du défaut de mandatement pourra être traduit devant la Cour de discipline budgétaire.

Je me réserve la faculté, sur proposition de ce comité, de vous inviter à faire procéder au paiement des sommes dues à l'entreprise.

Bien entendu, je compte sur la discipline de vos services pour que la volonté du Gouvernement soit exactement respectée.

Vous comprendrez, en effet, que je ne puisse admettre aucune exception à la mise en œuvre des procédures rigoureuses qui viennent d'être décidées.

Pour m'assurer des conditions de fonctionnement du nouveau système, je compte, enfin, mettre en place, à l'issue d'un délai de six mois, un groupe de travail constitué par les différentes administrations centrales intéressées, et chargé d'examiner les difficultés de caractère général soulevées par l'application de la réforme.

Raymond BARRE.